"A.R. 6.12.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 31.8.2007" (en vigueur 1.9.2007) "Art. 5. Sont considérées comme des prestations qui requièrent la qualification de praticien de l'art dentaire, comme défini à l'article 4 :"

```
Le coefficient de pondération P est attribué par A.R. 2.6.2015
                   (en vigueur 1.7.2015)
                   "A.R. 6.12.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 26.5.2008" (en vigueur 1.7.2008) +
                   "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009)
                   "§ 1er. PRESTATIONS JUSQU'AU 18e ANNIVERSAIRE:"
                   "A.R. 31.8.2007" (en vigueur 1.9.2007) + "A.R. 26.5.2008" (en vigueur 1.7.2008) +
                   "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009)
                   "CONSULTATIONS
371011 371022
                  * Consultation au cabinet d'un praticien de l'art dentaire,
                   porteur du titre professionnel particulier de dentiste
                   généraliste, d'un médecin spécialiste en stomatologie ou
                   d'un médecin-dentiste, jusqu'au 18e anniversaire
                                                                                            5
                                                                                            3
371092 371103 * Consultation au cabinet d'un praticien de l'art dentaire,
                   porteur du titre professionnel particulier de dentiste,
                   spécialiste en orthodontie, jusqu'au 18e anniversaire
                                                                                    Ν
                                                                                            6
371114 371125
                  * Consultation au cabinet d'un praticien de l'art dentaire,
                   porteur du titre professionnel particulier de dentiste,
                   spécialiste en parodontologie, jusqu'au 18e anniversaire
                                                                                    Ν
                                                                                            6
                                                                                    Р
                   "A.R. 6.12.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 26.5.2008" (en vigueur 1.7.2008) +
                   "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 6.6.2022" (en vigueur 1.7.2022)
371033 371044
                   * Consultation d'un praticien de l'art dentaire, au domicile du
                   malade, jusqu'au 18e anniversaire
                   "A.R. 31.8.2007" (en vigueur 1.9.2007) + "A.R. 26.5.2008" (en vigueur 1.7.2008) +
                   "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 30.8.2013" (en vigueur 1.11.2013)
                   "Supplément pour consultation d'urgence au cabinet d'un praticien de l'art
                   dentaire, jusqu'au 18e anniversaire :
371055 371066
                  lorsque la consultation est effectuée un samedi, un
                   dimanche, un jour férié ou au cours d'un service de garde
                   organisé lors d'un pont entre 8 heures et 21 heures
                                                                                            3
                                                                                    Ν
                                                                                            1
                  lorsque la consultation est effectuée la nuit entre 21 heures
371070 371081
                   et 8 heures
                                                                                          6,5
```

371136 371140 Supprimée par A.R. 30.8.2013 (en vigueur 1.11.2013)

```
"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 7.1.2018" (en vigueur 1.2.2018) +
                   Erratum M.B. 30.7.2018
                   "TRAITEMENTS PRÉVENTIFS"
371556 371560
                   Supprimée par A.R. 7.1.2018 (in vigueur 1.2.2018)
                   "A.R. 7.1.2018" (en vigueur 1.2.2018) + "A.R. 6.6.2022" (en vigueur 1.7.2022)
                   * Examen buccal préventif dans une année civile,
371615 371626
                   comprenant l'établissement d'un bilan et la motivation du
                   patient quant aux soins préventifs et curatifs, l'établissement
                   d'un examen buccal, des instructions de brossage et si
                   nécessaire un nettoyage prophylactique, une fois par année
                   civile, uniquement au cours du premier semestre civil,
                   jusqu'au 18e anniversaire
                                                                                          14
                                                                                   P
                   "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 7.1.2018" (en vigueur 1.2.2018) +
                   "A.R. 6.6.2022" (en vigueur 1.7.2022) + corrigendum M.B. 26.7.2022 (en vigueur
                   1.7.2022)
371571 371582
                   * Examen buccal préventif, comprenant l'établissement d'un
                   bilan et la motivation du patient quant aux soins préventifs et
                   curatifs, l'établissement d'un examen buccal, des instructions
                   de brossage et si nécessaire un nettoyage prophylactique,
                   une fois par année civile, uniquement au cours du deuxième
                   semestre civil, jusqu'au 18e anniversaire
                                                                                          14
                                                                                           8
                   "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 18.4.2010" (en vigueur 1.6.2010) +
                   "A.R. 7.1.2018" (en vigueur 1.2.2018)
                   "Les prestations 371615-371626 et 371571-371582 sont uniquement
                   cumulables avec les radiographies éventuelles reprises dans le présent
                   article et/ou les scellements de fissures et de puits ou la détermination de
                   l'index parodontal (DPSI)."
                   "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 7.1.2018" (en vigueur 1.2.2018)
372514 372525
                   * Scellement de fissures et de puits d'une dent définitive, par
                   dent, jusqu'au 18e anniversaire
                                                                                          10
                                                                                    Р
                                                                                           2 "
                   "A.R. 23.9.2022" (en vigueur 1.10.2022)
372455 372466
                   * Scellement de fissures et de puits d'une dent définitive
                   effectué par un hygiéniste bucco-dentaire, par dent, jusqu'au
                   18e anniversaire
                                                                                          10
                                                                                           0 "
                   "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 7.1.2018" (en vigueur 1.2.2018)
372536 372540
                   * Scellement de fissures et de puits d'une autre dent
                   définitive, au cours de la même séance et dans le même
                   quadrant - par dent supplémentaire, jusqu'au 18e
                   anniversaire
                                                                                           7
                                                                                           1 "
                                                                                    Р
```

372470	372481	"A.R. 23.9.2022" (en vigueur 1.10.2022)  * Scellement de fissures et de puits d'une autre dent définitive effectué par un hygiéniste bucco-dentaire, au cours de la même séance et dans le même quadrant - par dent supplémentaire, jusqu'au 18e anniversaire	L P	7 0	
		"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 7.1.2018" (en vigueur 1. "L'intervention de l'assurance pour le scellement de fissures n'est due qu'une fois par dent."		uits	
		"A.R. 30.8.2013" (en vigueur 1.7.2013) + "A.R. 7.1.2018" (en vigueur 1. "Un scellement appliqué pendant la même séance sur une redentaire qui a fait l'objet de soins conservateurs ne peut pas de une intervention de l'assurance."	nême Îf		
371792	371803	Supprimée par A.R. 7.1.2018 (in vigueur 1.2.2018)			
371814	371825	Supprimée par A.R. 7.1.2018 (in vigueur 1.2.2018)			
371836	371840	Supprimée par A.R. 7.1.2018 (in vigueur 1.2.2018)			
371851	371862	Supprimée par A.R. 7.1.2018 (in vigueur 1.2.2018)			
371873	371884	Supprimée par A.R. 7.1.2018 (in vigueur 1.2.2018)			
		"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 14.4.2011" (en vigueur "A.R. 7.1.2018" (en vigueur 1.2.2018)  "Nettoyage prophylactique, par quadrant, par trimestre, handicapés, physiques ou mentaux, jusqu'au 18e anniversaire, pas en état d'acquérir ou de conserver une hygiène buccale onormale pour leur âge sans l'aide d'une tierce personne:	chez qui ne s	des	
371696	371700	** quadrant supérieur droit	L P	10 2	
371711	371722	** quadrant supérieur gauche	L P	10 2	
371733	371744	** quadrant inférieur gauche	L P	10 2	
371755	371766	** quadrant inférieur droit	L P	10 2	
371770	371781	** plusieurs quadrants (3 dents et/ou implants minimum pour l'ensemble des quadrants incomplets)	L P	10 2	

<sup>&</sup>quot;A.R. 23.9.2022" (en vigueur 1.10.2022)

"Nettoyage prophylactique effectué par un hygiéniste bucco-dentaire, par quadrant, par trimestre, chez des handicapés, physiques ou mentaux, jusqu'au 18e anniversaire, qui ne sont pas en état d'acquérir ou de conserver une hygiène buccale quotidienne normale pour leur âge sans l'aide d'une tierce personne :

372352	372363	** quadrant supérieur droit	L P	10 0
372374	372385	** quadrant supérieur gauche	L P	10 0
372396	372400	** quadrant inférieur gauche	L P	10 0
372411	372422	** quadrant inférieur droit	L P	10 0
372433	372444	** plusieurs quadrants (3 dents et/ou implants minimum pour l'ensemble des quadrants incomplets)	L P	10 0 "

"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 7.1.2018" (en vigueur 1.2.2018) + "A.R. 23.9.2022" (en vigueur 1.10.2022)

"La motivation est reprise par le praticien de l'art dentaire dans le dossier du bénéficiaire.

L'invocation d'une de ces conditions d'intervention est de la responsabilité du praticien de l'art dentaire qui est compétent pour attester la prestation.

Pour pouvoir être attesté, le quadrant doit comporter au moins trois dents et/ou implants."

"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 23.5.2017" (en vigueur 1.9.2017) + "A.R. 7.1.2018" (en vigueur 1.2.2018) + "A.R. 23.9.2022" (en vigueur 1.10.2022) "Lorsque plusieurs quadrants qui ne comportent pas trois dents et/ou implants chacun ont été traités, ils peuvent être cumulés et attestés comme un seul quadrant sous le n° 371770-371781 ou 372433-372444 pour autant qu'il y ait au total au moins trois dents et/ou implants."

"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 23.5.2017" (en vigueur 1.9.2017) "PARODONTOLOGIE

## 371254 371265

Détermination de l'index parodontal (DPSI) enregistrement de ces données et information du patient, une fois par année civile, du 15e anniversaire et jusqu'au 18e anniversaire

20 3

"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 23.5.2017" (en vigueur 1.9.2017) + "A.R. 6.6.2022" (en vigueur 1.7.2022)

"La présence d'au moins six dents naturelles et/ou implants est exigée. "

"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 23.5.2017" (en vigueur 1.9.2017) "Les données de l'examen seront conservées dans le dossier dentaire, selon les normes du DPSI.

La prestation 371254-371265 ne peut être cumulée qu'avec un examen buccal semestriel, les radiographies et la consultation."

		"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) "SOINS CONSERVATEURS		
373811	373822	** Obturation(s) de cavité(s) sur 1 face dentaire de dent lactéale, jusqu'au 15e anniversaire	L P	30 5
373833	373844	** Obturation(s) de cavité(s) sur 2 faces dentaires de dent lactéale, jusqu'au 15e anniversaire	L P	40 6
373855	373866	** Obturation(s) de cavité(s) sur 3 faces dentaires ou plus de dent lactéale, jusqu'au 15e anniversaire	L P	50 8
		Les prestations 373811 - 373822, 373833 - 373844, 373855 374474-374485 ne peuvent être cumulées entre elles si effectuées sur la même dent et pendant la même séance.		
373892	373903	** Obturation(s) de cavité(s) sur 1 face dentaire de dent définitive chez l'enfant jusqu'au 15e anniversaire	L P	30 5
373914	373925	** Obturation(s) de cavité(s) sur 2 faces dentaires de dent définitive chez l'enfant jusqu'au 15e anniversaire	L P	40 6
373936	373940	** Obturation(s) de cavité(s) sur 3 faces dentaires ou plus de dent définitive chez l'enfant jusqu'au 15e anniversaire	L P	50 8
373951	373962	** Restauration de cuspide ou d'un bord incisal de dent définitive chez l'enfant jusqu'au 15e anniversaire	L P	60 9
373973	373984	** Restauration complète de couronne de dent définitive (minimum 4 faces) chez l'enfant jusqu'au 15e anniversaire	L P	70 11
		Les prestations 373892 - 373903, 373914 - 373925, 373936 373951 - 373962, 373973 - 373984 et 374474-374485 ne p cumulées entre elles si elles sont effectuées sur la même dent la même séance.	euven	it être
374371	374382	** Obturation(s) de cavité(s) sur 1 face d'une dent chez le bénéficiaire à partir du 15e anniversaire jusqu'au 18e anniversaire	L P	20
374393	374404	** Obturation(s) de cavité(s) sur 2 faces d'une dent chez le bénéficiaire à partir du 15e anniversaire jusqu'au 18e anniversaire	L P	30 5

			_
374415 374426	** Obturation(s) de cavité(s) sur 3 faces ou plus d'une dent chez le bénéficiaire à partir du 15e anniversaire jusqu'au 18e anniversaire	L P	40 6
374430 374441	** Restauration de cuspide ou d'un bord incisal de dent définitive chez le bénéficiaire à partir du 15e anniversaire jusqu'au 18e anniversaire	L P	50 8
374452 374463	** Restauration complète de couronne de dent définitive (minimum 4 faces) chez le bénéficiaire à partir du 15° anniversaire jusqu'au 18° anniversaire	L P	60 9
	Les prestations 374371-374382, 374393-374404, 374430-374441, 374452-374463 et 374474-374485 ne pe cumulées entre elles si elles sont effectuées sur la même dent la même séance.		être
374474 374485	** Restauration d'une molaire lactéale ou d'une première molaire définitive au moyen d'une couronne préfabriquée, jusqu'au 18 <sup>e</sup> anniversaire	L P	80 12
	La prestation 374474-374485 ne peut pas être cumulée avec l 373590-373601, sur la même dent et pendant la même séance.		ation
374356 374360	** Pulpotomie et obturation de la chambre pulpaire d'une dent lactéale jusqu'au 18e anniversaire	L P	29 5 '
		prestat 570-374 34-375	tions 581, 045,
	"A.R. 7.1.2018" (en vigueur 1.2.2018) "Puisque la prestation 374356-374360 ne peut être effectuée q fois par dent, l'intervention de l'assurance n'est due qu'une se dent."		
373634 373645	"A.R. 30.8.2013" (en vigueur 1.7.2013)  ** Traitement suite à un trauma externe, du canal d'une incisive ou canine définitive avec racine immature, au moyen de la technique d'apexification, jusqu'au 18° anniversaire : première séance	L	39
	promise occino	P	10

	373656	373660	** Traitement et obturation, suite à un trauma externe, du canal d'une incisive ou canine définitive avec racine immature, au moyen de la technique d'apexification, jusqu'au 18e anniversaire : achèvement du traitement radiculaire avec un ciment biologique endodontique	L P	106 16
			La prestation 373634-373645 ne peut être cumulée sur la r qu'avec la prestation 373612-373623, les prestations de l'article radiographies diagnostiques de l'article 5."		
"	374312	374323	"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009)  ** Traitement et obturation d'un canal d'une dent chez le bénéficiaire jusqu'au 18e anniversaire	L P	44 7
	374533	374544	** Traitement et obturation de deux canaux de la même dent chez le bénéficiaire jusqu'au 18e anniversaire	L P	53 8
	374555	374566	** Traitement et obturation de trois canaux de la même dent chez le bénéficiaire jusqu'au 18e anniversaire	L P	80 12
	374570	374581	** Traitement et obturation de quatre canaux ou plus de la même dent chez le bénéficiaire jusqu'au 18e anniversaire	L P	106 16 '
			"A.R. 7.1.2018" (en vigueur 1.2.2018) "Par dent, seulement une des prestations 374312-374323 374544, 374555-374566 et 374570-374581 entre en ligne de cun remboursement, et seulement une fois.		
	375012	375023	** Retraitement et obturation d'un canal d'une dent chez le bénéficiaire jusqu'au 18e anniversaire	L P	44 7
	375034	375045	** Retraitement et obturation de deux canaux de la même dent chez le bénéficiaire jusqu'au 18e anniversaire	L P	53 8
	375056	375060	** Retraitement et obturation de trois canaux de la même dent chez le bénéficiaire jusqu'au 18e anniversaire	L P	80 12
	375071	375082	** Retraitement et obturation de quatre canaux ou plus de la même dent chez le bénéficiaire jusqu'au 18e anniversaire	L P	106 16

Par dent, seulement une des prestations 375012-375023, 375034-375045, 375056-375060 en 375071-375082 entre en ligne de compte pour un remboursement, et seulement une fois."

"	373590	373601	"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009)  ** Honoraires complémentaires pour l'utilisation de techniques adhésives pour obturation de cavité(s) et/ou restauration prévue à l'article 5 de la nomenclature, sur dents définitives, jusqu'au 18e anniversaire, par dent	L P	7,81 1	
			Pour la prestation 373590-373601, lors de l'agénésie d'une dent la dent lactéale correspondante est assimilée à cette dent définiti		initive,	
	373612	373623	** Honoraires complémentaires pour l'isolation de dent(s) au moyen d'une digue lors de soins conservateurs prévus à l'article 5 de la nomenclature, jusqu'au 18e anniversaire, par séance et quel que soit le nombre de dents	L P	7,81 1	"
n	373575	373586	"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 30.8.2013" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 30.8.2009) + "A.R. 30.8.2009 + "A.R. 30.8.2009) + "A.R. 30.8.2009 + "A.R. 30.8	7.20 L P	58,55 11	,
n	373774	373785	"A.R. 27.9.2015" (en vigueur 1.10.2015)  ** Démarrage en urgence d'un traitement d'un ou de plusieurs canaux radiculaires d'une ou plusieurs dents définitives, y inclus les moyens de diagnostic utilisés, jusqu'au 18e anniversaire	L P	58,55 11	"
			"A.R. 11.5.2007" (en vigueur 1.6.2007) + "A.R. 26.5.2008" (en vigueur "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 29.11.2017" (en vigueur "EXTRACTIONS"			
	374850	374861	Supprimée par A.R. 6.6.2022" (en vigueur 1.7.2022)			
	374872	374883	Supprimée par A.R. 6.6.2022" (en vigueur 1.7.2022)			
	371151	371162	Supprimée par A.R. 6.6.2022" (en vigueur 1.7.2022)			
	374754	374765	Supprimée par A.R. 6.6.2022" (en vigueur 1.7.2022)			
	374776	374780	Supprimée par A.R. 6.6.2022" (en vigueur 1.7.2022)			
	374931	374942	Supprimée par A.R. 6.6.2022" (en vigueur 1.7.2022)			
	371195	371206	Supprimée par A.R. 6.6.2022" (en vigueur 1.7.2022)			
	374953	374964	Supprimée par A.R. 6.6.2022" (en vigueur 1.7.2022)			
"	374975	374986	"A.R. 6.6.2022" (en vigueur 1.7.2022)  * Extraction d'une canine lactéale, d'une molaire lactéale ou d'une dent définitive, jusqu'au 18e anniversaire	L P	21,21 5	

374872 3	74883	* Extraction d'une canine lactéale, d'une molaire lactéale ou d'une dent définitive, jusqu'au 18e anniversaire, par dent supplémentaire dans le même quadrant et au cours de la même séance	L P	15 4
		* Ablation (section et extraction) de racine(s) d'une dent pluri-ravec maintien d'au moins une racine de dent, chez le bénéficiair 18e anniversaire		
374754 3	74765	d'une racine	L P	15 6
374776 3	74780	de plusieurs racines de la même dent	L P	20 7
375130 3	75141	Honoraires complémentaires pour suture de plaie pendant une séance d'extraction(s) dentaire(s) ou ablation (section et extraction) de racine(s), à l'exception des prestations où la suture est comprise, jusqu'au 18e anniversaire	L P	12 2
375152 3	75163	Honoraires complémentaires pour suture de plaie pendant une séance d'extraction(s) dentaire(s) ou ablation (section et extraction) de racine(s), à l'exception des prestations où la suture est comprise, par dent supplémentaire dans le même quadrant et durant la même séance, jusqu'au 18e anniversaire	L P	8 1
371195 3	71206	* Extraction chirurgicale d'une dent définitive, à l'exclusion des incisives, avec résection de l'os environnant et suture des lambeaux muqueux incisés, jusqu'au 18e anniversaire	L P	63 9 "
		"A.R. 6.12.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 26.5.2008" (en vigueur "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) "PROTHESES DENTAIRES AMOVIBLES, consultations comp		•
378954 3	78965	A. Prothèses amovibles jusqu'au 18e anniversaire : * Prothèse amovible supérieure : maximum	L P	600 38
378976 3	78980	* Prothèse amovible inférieure : maximum	L P	600 38
		B. Prestations sur les prothèses amovibles jusquanniversaire :	u'au	18 <sup>e</sup>
379013 3	79024	* Réparation de prothèse supérieure	L P	61,5 2
379035 3	79046	* Réparation de prothèse inférieure	L P	61,5 2
379050 3	79061	* Adjonction d'une dent à une prothèse supérieure existante	L P	85 3

379072 379083 \* Adjonction d'une dent à une prothèse inférieure existante 85 Р 3 379094 379105 \* Adjonction d'une dent à une prothèse supérieure existante : par dent supplémentaire 24,5 379116 379120 \* Adjonction d'une dent à une prothèse inférieure existante : par dent supplémentaire 24.5 "A.R. 6.12.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 26.5.2008" (en vigueur 1.7.2008) + "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 29.9.2016" (en vigueur 1.12.2016) 379142 \* Remplacement de la base d'une prothèse supérieure 379131 90 Р 6 379153 379164 \* Remplacement de la base d'une prothèse inférieure 90 Р 6 "A.R. 6.12.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 26.5.2008" (en vigueur 1.7.2008) + "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) "C. Renouvellement anticipé ou remplacement de la base de prothèses amovibles jusqu'au 18e anniversaire en cas de modification anatomique sévère au niveau des structures porteuses. \* Renouvellement anticipé en cas de modification anatomique 378335 378346 sévère au niveau des structures porteuses, d'une prothèse amovible partielle ou totale qui a fait l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé. Les honoraires pour le renouvellement anticipé des prothèses sont égaux aux honoraires fixés pour des prothèses identiques comme prévus à l'article 5, § 2. ' "A.R. 6.12.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 26.5.2008" (en vigueur 1.7.2008) + "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 29.9.2016" (en vigueur 1.12.2016) 378350 378361 Remplacement de la base en cas de modification anatomique sévère au niveau des structures porteuses 90 "A.R. 17.11.2019" (en vigueur 1.1.2020) "SOINS DENTAIRES CHEZ LES PATIENTS ATTEINTS DU **CANCER OU AVEC DE L'ANODONTIE** Les prestations suivantes sont uniquement accessibles pour un bénéficiaire qui satisfait aux conditions de l'article 6, §5 ter de la nomenclature des prestations de santé 379536 379540 \* Honoraires complémentaires pour la mise en place d'un châssis métallique pour une prothèse dentaire amovible supérieure 800 38 379551 379562 \* Honoraires complémentaires pour la mise en place d'un châssis métallique pour une prothèse dentaire amovible inférieure 800

P

38

			"A.R. 6.12.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 26.5.2008" (en vigueur "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) "RADIOGRAPHIES	1.7.20	- 108) +
	377016	377020	Radiographie extrabuccale d'un hémi-maxillaire inférieur,		
			jusqu'au 18e anniversaire	N	26
				Р	3
	377031	377042	Radiographie intrabuccale de dent ou de groupe de dents	-	
			sur un même cliché, jusqu'au 18 <sup>e</sup> anniversaire	N	13
			our un mome onome, juoqu au no ammioroume	P	2
					_
	377053	377064	Radiographie intrabuccale de dent ou de groupe de dents sur un même cliché : par cliché supplémentaire dans une		
			même séance, jusqu'au 18e anniversaire	N	8
				Р	1
n .	377090	377101	"A.R. 6.12.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 26.5.2008" (en vigueur "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 7.1.2018" (en vigueur 1. Examen radiographique panoramique des deux mâchoires, quel que soit le nombre de clichés, à partir du 7e jusqu'au 18e anniversaire	2.2018 N	41
				Р	6
n	377274	377285	"A.R. 25.9.2014" (en vigueur 1.12.2014) + Erratum M.B. 25.11.207.1.2018" (en vigueur 1.2.2018)  Examen radiographique panoramique des deux mâchoires, après un trauma externe de la sphère oro-faciale, quel que soit le nombre de clichés, jusqu'au 18e anniversaire	N P	"A.R. 41 6
			"A.R. 25.9.2014" (en vigueur 1.12.2014) "L'intervention de l'assurance pour les prestations 377090-37 due au maximum qu'une fois toutes les deux années civiles.	7101	n'est
			En dérogation de l'alinéa précédent, dans le cas de trauma ex sphère oro-faciale et au plus tard jusqu'à la consolidation, la rép cliché panoramique (377090-377101) doit être attestée sous le 377285.	étition	d'un
			Le droit à l'intervention de l'assurance pour la prestation 3770 est également conditionné par le fait que dans l'année civile prédurant la même année civile, aucune des prestations 377090-37 377274-377285 ont fait l'objet d'une intervention de l'assurance.	céder 7101	nte et
n	377230	377241	"A.R. 31.8.2011" (en vigueur 1.3.2011) Conebeam CT dentaire de la mâchoire supérieure en cas de fentes labio-alvéopalatines, jusqu'au 18e anniversaire	N P	123 17
			L'intervention de l'assurance pour la prestation 377230-37724° qu'une fois par année civile.	1 n'est	due

qu'une fois par année civile.

La prestation 377230-377241 entre en ligne de compte pour un remboursement si le patient a bénéficié d'une intervention pour une prestation de l'article 5, § 3."

cool amation officials

		077440	077400	"A.R. 6.12.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 26.5.2008" (en vigueur "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) "Téléradiographie crânio-faciale pour orthodontie :			
		377112	377123	Un cliché jusqu'au 18 <sup>e</sup> anniversaire	N P	40 5	
		377134	377145	Deux clichés jusqu'au 18e anniversaire	N P	55 7	
				Par année civile, une intervention de l'assurance n'est due que seule des prestations suivantes : 377112 - 377123, 307112 377134 - 377145 ou 307134 - 307145"			
				"A.R. 27.9.2015" (en vigueur 1.12.2015) "SOINS BESOINS PARTICULIERS:"			
		379514	379525	"A.R. 27.9.2015" (en vigueur 1.12.2015) + "A.R. 6.6.2022" (en vigueur 1.12.201			
				jusqu'au 18e anniversaire, par prestation	L P	10 2	"
ıı		379492	379503	"A.R. 23.9.2022" (en vigueur 1.10.2022)  * Honoraires complémentaires pour des nettoyages prophylactiques effectués par un hygiéniste bucco-dentaire chez les personnes avec des besoins particuliers dans les conditions de l'article 6, § 4quater, jusqu'au 18e anniversaire,			
				par prestation	L P	10 0	"
				"A.R. 6.12.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 26.5.2008" (en vigueur "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009)  "§ 2. PRESTATIONS A PARTIR DU 18° ANNIVERSAIRE:"	1.7.200	8) +	
				"A.R. 31.8.2007" (en vigueur 1.9.2007) + "A.R. 26.5.2008" (en vigueur "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) "CONSULTATIONS	1.7.200	8) +	
	0401	301011	301022	* Consultation au cabinet d'un praticien de l'art dentaire, porteur du titre professionnel particulier de dentiste généraliste, d'un médecin spécialiste en stomatologie ou d'un médecin-dentiste, à partir du 18e anniversaire	N P	5 3	
		301092	301103	* Consultation au cabinet d'un praticien de l'art dentaire, porteur du titre professionnel particulier de dentiste, spécialiste en orthodontie, à partir du 18e anniversaire	N P	6 3	
		301114	301125	* Consultation au cabinet d'un praticien de l'art dentaire, porteur du titre professionnel particulier de dentiste, spécialiste en parodontologie, à partir du 18e anniversaire	N P	6 3	"

"A.R. 31.8.2007" (en vigueur 1.9.2007) + "A.R. 26.5.2008" (en vigueur "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 6.6.2022" (en vigueur 1.7" o404 301033 301044 * Consultation d'un praticien de l'art dentaire, au domicile du							
				malade, à partir du 18 <sup>e</sup> anniversaire	N P	11 4	
				"A.R. 31.8.2007" (en vigueur 1.9.2007) + "A.R. 26.5.2008" (en vigueur "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 30.8.2013" (en vigueur "Supplément pour consultation d'urgence au cabinet d'un pratidentaire, à partir du 18e anniversaire :	1.11.2	013)	
		301055	301066	lorsque la consultation est effectuée un samedi, un dimanche, un jour férié ou au cours d'un service de garde organisé lors d'un pont entre 8 heures et 21 heures	N P	3	
		301070	301081	lorsque la consultation est effectuée la nuit entre 21 heures et 8 heures	N P	6,5 3	,
		301136	301140	Supprimée par A.R. 30.8.2013 (en vigueur 1.11.2013)			
				"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) "TRAITEMENTS PREVENTIFS"			
"		301593	301604	"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 14.4.2011" (en vigueur "A.R. 28.2.2014" (en vigueur 1.5.2014) + "A.R. 27.9 2015" (en vigueur 1.1.2016) + "A.R. 23.5.2017" (en vigueur 1.9.2017) + "A.R. 6.6.2022 1.7.2022)  * Examen buccal y compris l'établissement d'un plan de traitement, l'enregistrement des données pour l'établissement ou la mise à jour du dossier dentaire et la motivation du patient concernant les soins préventifs et	r 1.10.2	2015 +	
				curatifs à effectuer, une fois par année civile, à partir du 18° jusqu'au 80° anniversaire	N P	20,96	"
				"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) "La prestation 301593-301604 n'est cumulable qu'avec la fixatic parodontal (DPSI) et/ou les éléments radiodiagnostiques extrab			
				"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 14.4.2011" (en vigueur "Nettoyage prophylactique, par quadrant, par trimestre, handicapés, physiques ou mentaux, à partir du 18e annivers sont pas en état d'acquérir ou de conserver une hygiè quotidienne normale pour leur âge sans l'aide d'une tierce personne.	chez aire, c ne bu	des ui ne	
		301696	301700	** quadrant supérieur droit	L P	10 2	
		301711	301722	** quadrant supérieur gauche	L P	10 2	
		301733	301744	** quadrant inférieur gauche	L P	10 2	

				_
301755	301766	** quadrant inférieur droit	L P	10 2
301770	301781	** plusieurs quadrants (3 dents et/ou implants minimum pour l'ensemble des quadrants incomplets)	L P	10 2
		"A.R. 23.9.2022" (en vigueur 1.10.2022) "Nettoyage prophylactique effectué par un hygiéniste bucco-de quadrant, par trimestre, chez des handicapés, physiques ou n partir du 18e anniversaire, qui ne sont pas en état d'acque conserver une hygiène buccale quotidienne normale pour leur l'aide d'une tierce personne :	nentau érir ou	x, à ı de
302352	302363	** quadrant supérieur droit	L P	10 0
302374	302385	** quadrant supérieur gauche	L P	10 0
302396	302400	** quadrant inférieur gauche	L P	10 0
302411	302422	** quadrant inférieur droit	L P	10 0
302433	302444	** plusieurs quadrants (3 dents et/ou implants minimum pour l'ensemble des quadrants incomplets)	L P	10 0
		"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 23.9.2022" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 20.2009) + "A.R. 20.2009 + "A.R. 20.2009 + "A.R. 20.2009 + "A.R. 20.2009) + "A.R. 20.2009 + "A.R. 20.2009 + "A.R. 20.2009 + "A.R. 20.2009		
		L'invocation d'une de ces conditions d'intervention est de la res du praticien de l'art dentaire qui est compétent pour attester la pr		
			70-301 11-302 It le m hylact	781, 422, ême ique
		"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) "Détartrage, par quadrant, par année civile, à partir du 18e annive	ersaire	:
302153	302164	* quadrant supérieur droit	L P	10 2
302175	302186	* quadrant supérieur gauche	L P	10 2
302190	302201	* quadrant inférieur gauche	L	10

10 2

302212	302223	* quadrant inférieur droit	L P	10 2	
302234	302245	* plusieurs quadrants (3 dents et/ou implants minimum pour l'ensemble des quadrants incomplets)	L P	10 2	
		"A.R. 23.9.2022" (en vigueur 1.10.2022) "Détartrage effectué par un hygiéniste bucco-dentaire, par qua année civile, à partir du 18e anniversaire :	drant,	par	
302551	302562	* quadrant supérieur droit	L P	10 0	
302573	302584	* quadrant supérieur gauche	L P	10 0	
302595	302606	* quadrant inférieur gauche	L P	10	
302610	302621	* quadrant inférieur droit	L P	10 0	
302632	302643	* plusieurs quadrants (3 dents et/ou implants minimum pour l'ensemble des quadrants incomplets)	L P	10	

"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 23.9.2022" (en vigueur 1.10.2022) "A partir du 18e anniversaire, le droit à l'intervention de l'assurance pour les prestations 302153-302164, 302175-302186, 302190-302201, 302212-302223, 302234-302245, 302551-302562, 302573-302584, 302595-302610-302621, 302632-302643 est conditionné, pour le 302606. bénéficiaire, par le recours, au cours de l'année civile précédant celle pendant laquelle la prestation est effectuée, soit à une consultation effectuée par un praticien de l'art dentaire ou à une prestation dentaire visée par le présent article, ayant fait l'objet d'une intervention en vertu de la législation belge d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun.

Pour le bénéficiaire qui ne satisfait pas à cette condition, l'intervention de l'assurance est fixée sur la base de la valeur relative L 5 et codée par l'organisme assureur sous le numéro 301976. Р 2 ou le numéro 301490 lorsque la prestation a été effectuée par un hygiéniste bucco-dentaire. Р 0

Le droit à l'intervention de l'assurance pour les prestations 302153-302164, 302175-302186, 302190-302201, 302212-302223, 302234-302245. 302551-302562. 302573-302584. 302595-302606. 302610-302621, 302632-302643 est également conditionné par le fait que dans le même quadrant et durant la même année civile, aucun autre nettoyage prophylactique ou détartrage des dents n'ait donné lieu à une intervention de l'assurance.

Pour pouvoir être attesté, le quadrant doit comporter au moins trois dents et/ou implants. "

"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 23.5.2017" (en vigueur 1.9.2017) + "A.R. 23.9.2022" (en vigueur 1.10.2022)

"Lorsque plusieurs quadrants qui ne comportent pas trois dents et/ou implants chacun, ont été traités, ils peuvent être cumulés et attestés comme un seul quadrant suivant le cas sous les codes 301770-301781 ou 302433-302444 ou 302234-302245 ou 302632-302643, pour autant qu'il y ait au total au moins trois dents et/ou implants.

## **PARODONTOLOGIE**

301254 301265 Détermination

de l'index parodontal (DPSI) avec enregistrement de ces données et information du patient, une fois par année civile, à partir du 18e anniversaire

20

"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 23.5.2017" (en vigueur 1.9.2017) + "A.R. 6.6.2022" (en vigueur 1.7.2022)

"La présence d'au moins six dents naturelles et/ou implants est exigée."

"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 23.5.2017" (en vigueur 1.9.2017) "Les données de l'examen seront conservées dans le dossier dentaire, selon les normes du DPSI. "

"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 10.4.2022" (en vigueur 1.7.2022) "La prestation 301254-301265 ne peut être cumulée qu'avec l'examen buccal annuel, les radiographies et la consultation."

"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 18.4.2010" (en vigueur 1.6.2010) + "A.R. 14.4.2011" (en vigueur 1.5.2011) + "A.R. 28.2.2014" (en vigueur 1.5.2014) + "A.R. 6.6.2022" (en vigueur 1.7.2022)

"Détartrage sous-gingival, avec surfaçage radiculaire si nécessaire, à l'aveugle, par quadrant et une fois toutes les trois années civiles, à partir du 18e jusqu'au 60e anniversaire: "

"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 18.4.2010" (en vigueur 1.6.2010) + "A.R. 14.4.2011" (en vigueur 1.5.2011) + "A.R. 28.2.2014" (en vigueur 1.5.2014)

301276	301280	* quadrant supérieur droit	L	30
			Р	4
301291	301302	* quadrant supérieur gauche	L P	30 4
301313	301324	* quadrant inférieur gauche	L P	30 4

	301335	301346	* quadrant inférieur droit	L P	30 4	"
"	004050	004004	"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 18.4.2010" (en vigueur "A.R. 14.4.2011" (en vigueur 1.5.2011) + "A.R. 28.2.2014" (en vigueur "A.R. 6.6.2022" (en vigueur 1.7.2022)			
	301350	301361	* plusieurs quadrants (3 dents naturelles et/ou implants minimum pour l'ensemble des quadrants incomplets)	L	30	

"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 6.6.2022" (en vigueur 1.7.2022) "Pour pouvoir être attesté, le quadrant doit comporter au moins trois dents naturelles et/ou implants.

Lorsque plusieurs quadrants qui ne comportent pas trois dents naturelles et/ou implants chacun, ont été traités, ils peuvent être attestés comme un seul quadrant suivant le cas sous les nos 301350-301361, pour autant qu'il y ait au total au moins trois dents naturelles et/ou implants ."

"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 23.5.2017" (en vigueur 1.9.2017) + "A.R. 10.4.2022" (en vigueur 1.7.2022) + "A.R. 6.6.2022" (en vigueur 1.7.2022) "L'intervention pour les prestations 301276-301280, 301291-301302, 301313-301324, 301335-301346 et 301350-301361 n'est due que:

- si sur le même quadrant, durant la même année civile ou l'année civile précédente, une prestation antérieure de nettoyage prophylactique, de détartrage ou un examen buccal annuel a été remboursée.
- et si chez le bénéficiaire, durant la même année civile ou l'année civile précédente une prestation de détermination du DPSI a été faite au préalable.
- et si lors de la dernière détermination du DPSI, un score d'au moins 3+ a été mesuré,
- et si le traitement a été fait sous anesthésie locale, par infiltration ou par tronculaire. "

"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 10.4.2022" (en vigueur 1.7.2022) + "A.R. 6.6.2022" (en vigueur 1.7.2022)
"Les prestations 301276-301280, 301291-301302, 301313-301324, 301335-301346 et 301350-301361 ne peuvent être cumulées qu'avec :

- une/des radiographie(s)
- avec une prestation de détartrage 302153- 302164, 302175- 302186, 302190 -302201, 302212 -302223, 302234- 302245 ou de nettoyage prophylactique pour autant que dans le même quadrant on ne cumul pas avec une prestation de détartrage sous gingivale
- avec les extractions de l'article 5 et en cas échéant, les dispositions applicables à ces extractions 309514-309525, 305130-305141, 305152-305163 ;"

п	301372	301383	"A.R. 9.1.2011" (en vigueur 1.3.2011) + "A.R. 14.4.2011" (en vigueur "A.R. 28.2.2014" (en vigueur 1.5.2014) *Examen buccal parodontal, une fois par année civile, à partir du 18e jusqu'au 55e anniversaire		011) + 37,15 15	
			"A.R. 9.1.2011" (en vigueur 1.3.2011) + "A.R. 10.4.2022" (en vigueur "A.R. 6.6.2022" (en vigueur 1.7.2022) "L'intervention pour l'examen buccal parodontal n'est due que se même année civile ou l'année civile précédente, une prestation de nettoyage prophylactique, de détartrage, de détartrage sous-un examen buccal annuel a été remboursée et un score DPSI 3+ a été mesuré."	si dur anté gingi	ant la rieure val ou	
			"A.R. 9.1.2011" (en vigueur 1.3.2011) + "A.R. 23.5.2017" (en vigueur 1. "La prestation 301372-301383 ne peut être cumulée qua radiographies."			
			"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) "SOINS CONSERVATEURS			
	304371	304382	** Obturation(s) de cavité(s) sur 1 face d'une dent chez le bénéficiaire à partir du 18e anniversaire	L P	20 3	
	304393	304404	** Obturation(s) de cavité(s) sur 2 faces d'une dent chez le bénéficiaire à partir du 18e anniversaire	L P	30 5	
	304415	304426	** Obturation(s) de cavité(s) sur 3 faces ou plus d'une dent chez le bénéficiaire à partir du 18e anniversaire	L P	40 6	
	304430	304441	** Restauration de cuspide ou d'un bord insisal de dent définitive chez le bénéficiaire à partir du 18e anniversaire	L P	50 8	
	304452	304463	** Restauration complète de couronne de dent définitive (minimum 4 faces) chez le bénéficiaire à partir du 18e anniversaire	L P	60 9	
			Les prestations 304371-304382, 304393-304404, 304430-304441 et 304452-304463 ne peuvent être cumulées er elles sont effectuées sur la même dent et pendant la même séar	ntre e		
	304312	304323	** Traitement et obturation d'un canal d'une dent, chez le bénéficiaire à partir du 18e anniversaire	L P	44 7	

				_	
304533	304544	** Traitement et obturation de deux canaux de la même dent chez le bénéficiaire à partir du 18e anniversaire	L P	53 8	
304555	304566	** Traitement et obturation de trois canaux de la même dent chez le bénéficiaire à partir du 18e anniversaire	L P	80 12	
304570	304581	** Traitement et obturation de quatre canaux ou plus de la même dent chez le bénéficiaire à partir du 18e anniversaire	L P	106 16	"
		"A.R. 7.1.2018" (en vigueur 1.2.2018) + Erratum M.B. 7.3.2018 "Si auparavant, pour une dent, aucune prestation 374312-374323 374544, 374555-374566, 374570-374581, 375012-375023, 375045, 375056-375060 et 375071-375082 n'a été rer seulement une des prestations 304312-304323, 304533-304544 304566 et 304570-304581 entre en ligne de compte pour une in et seulement une fois par dent.	375 mbou 4, 304	5034- rsée, 1555-	
305012	305023	** Retraitement et obturation d'un canal d'une dent, chez le bénéficiaire à partir du 18 <sup>e</sup> anniversaire	L P	44 7	
305034	305045	** Retraitement et obturation de deux canaux de la même dent chez le bénéficiaire à partir du 18e anniversaire	L P	53 8	
305056	305060	** Retraitement et obturation de trois canaux de la même dent chez le bénéficiaire à partir du 18e anniversaire	L P	80 12	
305071	305082	** Retraitement et obturation de quatre canaux ou plus de la même dent chez le bénéficiaire à partir du 18e anniversaire	L P	106 16	
		Si auparavant, pour une dent, aucune prestation 375012-375023 375045, 375056-375060 et 375071-375082 n'a été rer seulement une des prestations 305012-305023, 305034-305045 305060, 305071-305082 entre en ligne de compte pour une interseulement une fois par dent."	mbou 5, 305	rsée, 5056-	
303590	303601	"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009)  ** Honoraires complémentaires pour l'utilisation de techniques adhésives pour obturation de cavité(s) et/ou restauration prévue à l'article 5 de la nomenclature, sur dents définitives, à partir du 18e anniversaire, par dent	L P	7,81 1	

Pour la prestation 303590-303601, lors de l'agénésie d'une dent définitive, la dent lactéale correspondante est assimilée à cette dent définitive.

	303612	303623	** Honoraires complémentaires pour l'isolation de dent(s) au moyen d'une digue lors de soins conservateurs prévus à l'article 5 de la nomenclature, à partir du 18° anniversaire, par séance et quel que soit le nombre de dents	L P	7,81 1	"
"	303575	303586	"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 30.8.2013" (en vigueur Erratum M.B. 7.10.2013  * Forfait pour traitement d'urgence, uniquement dans le cadre d'un service de garde organisé, et selon l'horaire figurant dans l'article 6, paragraphe 3ter, dans lequel un traitement prévu à l'article 5 de la nomenclature dans la rubrique des soins conservateurs ne peut être effectué que partiellement, à partir du 18e anniversaire		13) + 58,55 11	
п	303774	303785	"A.R. 27.9.2015" (en vigueur 1.10.2015)  ** Démarrage en urgence d'un traitement d'un ou de plusieurs canaux radiculaires d'une ou plusieurs dents définitives, y inclus les moyens de diagnostic utilisés, à partir du 18e anniversaire		58,55 11	
			"A.R. 26.5.2008" (en vigueur 1.7.2008) + "A.R. 20.3.2009" (en vigueur "A.R. 18.4.2010" (en vigueur 1.6.2010) + "A.R. 28.2.2014" (en vigueur "A.R. 29.11.2017" (en vigueur 1.1.2018) "EXTRACTIONS			
	304850	304861	Supprimée par A.R. 6.6.2022 (en vigueur 1.7.2022)			
	304872	304883	Supprimée par A.R. 6.6.2022 (en vigueur 1.7.2022)			
	304894	304905	Supprimée par A.R. 6.6.2022 (en vigueur 1.7.2022)			
	304916	304920	Supprimée par A.R. 6.6.2022 (en vigueur 1.7.2022)			
"	301151	301162	Supprimée par A.R. 6.6.2022 (en vigueur 1.7.2022)			
	301173	301184	Supprimée par A.R. 6.6.2022 (en vigueur 1.7.2022)			
	304754	304765	Supprimée par A.R. 6.6.2022 (en vigueur 1.7.2022)			
	304776	304780	Supprimée par A.R. 6.6.2022 (en vigueur 1.7.2022)			,,
"	304931	304942	Supprimée par A.R. 6.6.2022 (en vigueur 1.7.2022)			
"	301195	301206	Supprimée par A.R. 6.6.2022 (en vigueur 1.7.2022)			
	301210	301221	Supprimée par A.R. 6.6.2022 (en vigueur 1.7.2022)			
	304953	304964	Supprimée par A.R. 29.11.2017 (in vigueur 1.1.2018)			
"	304975	304986	"A.R. 6.6.2022" (en vigueur 1.7.2022)  * Extraction d'une dent, à partir du 50e anniversaire	L 2 P	21,21	

\_\_\_\_\_

304872 304883 *Extraction d'une dent, à partir du 50e anniversaire, par dent supplémentaire dans le même quadrant et au cours de la même séance L 15 P 4  30490 305001 Extraction d'une dent, à partir du 18e anniversaire jusqu'au 50e anniversaire, dans le cas où le bénéficiaire répond à une des conditions de l'article 6, § 3bis L 21,21 P 5  304916 304920 *Extraction d'une dent, à partir du 18e anniversaire jusqu'au 50e anniversaire, dans le cas où le bénéficiaire répond à une des conditions de l'article 6, § 3bis, par dent supplémentaire dans le même quadrant et au cours de la même séance L 15 P 4  *Ablation (section et extraction) de racine(s) d'une dent pluri-radiculaire, avec maintien d'au moins une racine de dent, à partir du 18e anniversaire :  304754 304765 d'une racine L 15 P 6  304776 304780 de plusieurs racines de la même dent L 20 P 7  305130 305141 Honoraires complémentaires pour suture de plaie pendant une séance d'extraction(s) dentaire(s) ou ablation (section et extraction) de racine(s), à l'exception des prestations où la suture est comprise, à partir du 18e anniversaire L 12 P 2  305152 305163 Honoraires complémentaires pour suture de plaie pendant une séance d'extraction(s) dentaire(s) ou ablation (section et extraction) de racine(s), à l'exception des prestations où la suture est comprise, par dent supplémentaire dans le même quadrant et durant la même séance, à partir du 18e anniversaire L 8 P 1  301195 301206 *Extraction chirurgicale d'une dent définitive, à l'exclusion des incisives, avec résection de l'os environnant et suture des lambeaux muqueux incisés, à partir du 18e anniversaire µsqu'au 50e anniversaire, dans le cas où le bénéficiaire répond à une des conditions de l'article 6, § 3bis						
50e anniversaire, dans le cas où le bénéficiaire répond à une des conditions de l'article 6, § 3bis  304916 304920 * Extraction d'une dent, à partir du 18e anniversaire jusqu'au 50e anniversaire, dans le cas où le bénéficiaire répond à une des conditions de l'article 6, § 3bis, par dent supplémentaire dans le même quadrant et au cours de la même séance  * Ablation (section et extraction) de racine(s) d'une dent pluri-radiculaire, avec maintien d'au moins une racine de dent, à partir du 18e anniversaire :  304754 304765 d'une racine  * Ablation (section et extraction) de racine(s) d'une dent pluri-radiculaire, avec maintien d'au moins une racine de dent, à partir du 18e anniversaire :  304754 304765 d'une racine  * Ablation (section et extraction) de partir du 18e anniversaire :  304754 304766 de plusieurs racines de la même dent  * L 20 P 7  305130 305141 Honoraires complémentaires pour suture de plaie pendant une séance d'extraction(s) dentaire(s) ou ablation (section et extraction) de racine(s), à l'exception des prestations où la suture est comprise, par dent supplémentaire dans le même quadrant et durant la même séance, à partir du 18e anniversaire  * Ablation (section et extraction) de racine(s), à l'exception des prestations où la suture est comprise, par dent supplémentaire dans le même quadrant et durant la même séance, à partir du 18e anniversaire  * Ablation (section et extraction) des incisives, avec résection de l'os environnant et suture des lambeaux muqueux incisés, à partir du 50e anniversaire  * Extraction chirurgicale d'une dent définitive, à l'exclusion des incisives, avec résection de l'os environnant et suture des lambeaux muqueux incisés, à partir du 18e anniversaire jusqu'au 50e anniversaire, dans le cas où le bénéficiaire répond à une des conditions de l'article 6, § 3bis L 63	304872	304883	supplémentaire dans le même quadrant et au cours de la	_		
50e anniversaire, dans le cas où le bénéficiaire répond à une des conditions de l'article 6, § 3bis, par dent supplémentaire dans le même quadrant et au cours de la même séance L 15 P 4  * Ablation (section et extraction) de racine(s) d'une dent pluri-radiculaire, avec maintien d'au moins une racine de dent, à partir du 18e anniversaire :  304754 304765 d'une racine L 15 P 6  304776 304780 de plusieurs racines de la même dent L 20 P 7  305130 305141 Honoraires complémentaires pour suture de plaie pendant une séance d'extraction(s) dentaire(s) ou ablation (section et extraction) de racine(s), à l'exception des prestations où la suture est comprise, à partir du 18e anniversaire L 12 P 2  305152 305163 Honoraires complémentaires pour suture de plaie pendant une séance d'extraction(s) dentaire(s) ou ablation (section et extraction) de racine(s), à l'exception des prestations où la suture est comprise, par dent supplémentaire dans le même quadrant et durant la même séance, à partir du 18e anniversaire L 8 P 1  301195 301206 * Extraction chirurgicale d'une dent définitive, à l'exclusion des incisives, avec résection de l'os environnant et suture des lambeaux muqueux incisés, à partir du 18e anniversaire L 63 P 9  301210 301221 * Extraction chirurgicale d'une dent définitive, à l'exclusion des incisives, avec résection de l'os environnant et suture des lambeaux muqueux incisés, à partir du 18e anniversaire jusqu'au 50e anniversaire, dans le cas où le bénéficiaire répond à une des conditions de l'article 6, § 3bis L 63	304990	305001	50e anniversaire, dans le cas où le bénéficiaire répond à une	_		
avec maintien d'au moins une racine de dent, à partir du 18e anniversaire :  304754 304765 d'une racine	304916	304920	50e anniversaire, dans le cas où le bénéficiaire répond à une des conditions de l'article 6, § 3bis, par dent supplémentaire	_		
304776 304780 de plusieurs racines de la même dent  L 20 P 7  305130 305141 Honoraires complémentaires pour suture de plaie pendant une séance d'extraction(s) dentaire(s) ou ablation (section et extraction) de racine(s), à l'exception des prestations où la suture est comprise, à partir du 18e anniversaire  L 12 P 2  305152 305163 Honoraires complémentaires pour suture de plaie pendant une séance d'extraction(s) dentaire(s) ou ablation (section et extraction) de racine(s), à l'exception des prestations où la suture est comprise, par dent supplémentaire dans le même quadrant et durant la même séance, à partir du 18e anniversaire  L 8 P 1  301195 301206 * Extraction chirurgicale d'une dent définitive, à l'exclusion des incisives, avec résection de l'os environnant et suture des lambeaux muqueux incisés, à partir du 50e anniversaire  * Extraction chirurgicale d'une dent définitive, à l'exclusion des incisives, avec résection de l'os environnant et suture des lambeaux muqueux incisés, à partir du 18e anniversaire jusqu'au 50e anniversaire, dans le cas où le bénéficiaire répond à une des conditions de l'article 6, § 3bis  L 63						
305130 305141 Honoraires complémentaires pour suture de plaie pendant une séance d'extraction(s) dentaire(s) ou ablation (section et extraction) de racine(s), à l'exception des prestations où la suture est comprise, à partir du 18e anniversaire  305152 305163 Honoraires complémentaires pour suture de plaie pendant une séance d'extraction(s) dentaire(s) ou ablation (section et extraction) de racine(s), à l'exception des prestations où la suture est comprise, par dent supplémentaire dans le même quadrant et durant la même séance, à partir du 18e anniversaire  301195 301206 * Extraction chirurgicale d'une dent définitive, à l'exclusion des incisives, avec résection de l'os environnant et suture des lambeaux muqueux incisés, à partir du 50e anniversaire  \$\$\text{L}\$ 63 P 9  301210 301221 * Extraction chirurgicale d'une dent définitive, à l'exclusion des incisives, avec résection de l'os environnant et suture des lambeaux muqueux incisés, à partir du 18e anniversaire jusqu'au 50e anniversaire, dans le cas où le bénéficiaire répond à une des conditions de l'article 6, § 3bis  \$\$\$L\$ 63	304754	304765	d'une racine	_	_	
une séance d'extraction(s) dentaire(s) ou ablation (section et extraction) de racine(s), à l'exception des prestations où la suture est comprise, à partir du 18e anniversaire  L 12 P 2  305152 305163 Honoraires complémentaires pour suture de plaie pendant une séance d'extraction(s) dentaire(s) ou ablation (section et extraction) de racine(s), à l'exception des prestations où la suture est comprise, par dent supplémentaire dans le même quadrant et durant la même séance, à partir du 18e anniversaire  L 8 P 1  301195 301206 * Extraction chirurgicale d'une dent définitive, à l'exclusion des incisives, avec résection de l'os environnant et suture des lambeaux muqueux incisés, à partir du 50e anniversaire  * Extraction chirurgicale d'une dent définitive, à l'exclusion des incisives, avec résection de l'os environnant et suture des lambeaux muqueux incisés, à partir du 18e anniversaire jusqu'au 50e anniversaire, dans le cas où le bénéficiaire répond à une des conditions de l'article 6, § 3bis  L 63	304776	304780	de plusieurs racines de la même dent			
une séance d'extraction(s) dentaire(s) ou ablation (section et extraction) de racine(s), à l'exception des prestations où la suture est comprise, par dent supplémentaire dans le même quadrant et durant la même séance, à partir du 18e anniversaire  L 8 P 1  301195 301206 * Extraction chirurgicale d'une dent définitive, à l'exclusion des incisives, avec résection de l'os environnant et suture des lambeaux muqueux incisés, à partir du 50e anniversaire  L 63 P 9  301210 301221 * Extraction chirurgicale d'une dent définitive, à l'exclusion des incisives, avec résection de l'os environnant et suture des lambeaux muqueux incisés, à partir du 18e anniversaire jusqu'au 50e anniversaire, dans le cas où le bénéficiaire répond à une des conditions de l'article 6, § 3bis  L 63	305130	305141	une séance d'extraction(s) dentaire(s) ou ablation (section et extraction) de racine(s), à l'exception des prestations où la	_		
301195 301206 * Extraction chirurgicale d'une dent définitive, à l'exclusion des incisives, avec résection de l'os environnant et suture des lambeaux muqueux incisés, à partir du 50e anniversaire  * Extraction chirurgicale d'une dent définitive, à l'exclusion des incisives, avec résection de l'os environnant et suture des lambeaux muqueux incisés, à partir du 18e anniversaire jusqu'au 50e anniversaire, dans le cas où le bénéficiaire répond à une des conditions de l'article 6, § 3bis  L 63	305152	305163	une séance d'extraction(s) dentaire(s) ou ablation (section et extraction) de racine(s), à l'exception des prestations où la suture est comprise, par dent supplémentaire dans le même quadrant et durant la même séance, à partir du 18e			
des incisives, avec résection de l'os environnant et suture des lambeaux muqueux incisés, à partir du 18e anniversaire jusqu'au 50e anniversaire, dans le cas où le bénéficiaire répond à une des conditions de l'article 6, § 3bis L 63	301195	301206	des incisives, avec résection de l'os environnant et suture	L	63	
	301210	301221	des incisives, avec résection de l'os environnant et suture des lambeaux muqueux incisés, à partir du 18e anniversaire jusqu'au 50e anniversaire, dans le cas où le bénéficiaire	_		

"A.R. 6.12.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 26.5.2008" (en vigueur 1.7.2008) + "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009)

## "PROTHESES DENTAIRES AMOVIBLES, consultations comprises :

307731	307742	<ul> <li>A. Prothèses amovibles à partir du 18e anniversaire :</li> <li>* Prothèse amovible supérieure d'une dent</li> </ul>	L P	376 24
307753	307764	* Prothèse amovible inférieure d'une dent	L P	376 24
307775	307786	* Prothèse amovible supérieure de deux dents	L P	376 24
307790	307801	* Prothèse amovible inférieure de deux dents	L P	376 24
307812	307823	* Prothèse amovible supérieure de trois dents	L P	376 24
307834	307845	* Prothèse amovible inférieure de trois dents	L P	376 24
307856	307860	* Prothèse amovible supérieure de quatre dents	L P	376 24
307871	307882	* Prothèse amovible inférieure de quatre dents	L P	376 24
307893	307904	* Prothèse amovible supérieure de cinq dents	L P	376 24
307915	307926	* Prothèse amovible inférieure de cinq dents	L P	376 24
307930	307941	* Prothèse amovible supérieure de six dents	L P	412 26
307952	307963	* Prothèse amovible inférieure de six dents	L P	412 26
307974	307985	* Prothèse amovible supérieure de sept dents	L P	412 26
307996	308000	* Prothèse amovible inférieure de sept dents	L P	412 26
308011	308022	* Prothèse amovible supérieure de huit dents	L P	453 28
308033	308044	* Prothèse amovible inférieure de huit dents	L P	453 28
308055	308066	* Prothèse amovible supérieure de neuf dents	L P	453 28

				_
308070	308081	* Prothèse amovible inférieure de neuf dents	L P	453 28
308092	308103	* Prothèse amovible supérieure de dix dents	L P	526 33
308114	308125	* Prothèse amovible inférieure de dix dents	L P	526 33
308136	308140	* Prothèse amovible supérieure de onze dents	L P	526 33
308151	308162	* Prothèse amovible inférieure de onze dents	L P	526 33
306832	306843	* Prothèse amovible supérieure douze dents	L P	600 38
306854	306865	* Prothèse amovible inférieure douze dents	L P	600 38
306876	306880	* Prothèse amovible supérieure treize dents	L P	600 38
306891	306902	* Prothèse amovible inférieure treize dents	L P	600 38
306913	306924	* Prothèse amovible totale supérieure	L P	600 38
306935	306946	* Prothèse amovible totale inférieure	L P	600 38
		B. Prestations sur les prothèses amovibles à	partir	du
309013	309024	18e anniversaire :  * Réparation de prothèse supérieure	L P	61,5 2
309035	309046	* Réparation de prothèse inférieure	L P	61,5
309050	309061	* Adjonction d'une dent à une prothèse supérieure existante	L P	85 3
309072	309083	* Adjonction d'une dent à une prothèse inférieure existante	L P	85 3
309094	309105	* Adjonction de dent à une prothèse supérieure existante: par dent supplémentaire	L P	24,5
309116	309120	* Adjonction de dent à une prothèse inférieure existante: par dent supplémentaire	L P	24,5

\_\_\_\_\_

"	309131	309142	"A.R. 6.12.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 26.5.2008" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 29.9.2016" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 29.9.2016" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 29.9.2016" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 20.3.2008" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 20.9.2006" (en vigueur 1.9.2006) + "A.R. 20.9.2006" (en vigueur 1.9.2006	1.7.20 12.20 L P	908) + 916) 90 6	
	309153	309164	* Remplacement de la base d'une prothèse inférieure	L P	90 6	
	308335	308346	"A.R. 6.12.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 26.5.2008" (en vigueur 1.7.2009) "C. Renouvellement anticipé ou remplacement de la prothèses amovibles à partir du 18e anniversaire en modification anatomique sévère au niveau des structures po * Renouvellement anticipé en cas de modification anatomique sévère au niveau des structures porteuses, d'une prothèse amovible partielle ou totale qui a fait l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé. Les honoraires pour le renouvellement anticipé des prothèses sont égaux aux honoraires fixés pour les prothèses identiques comme prévus à la rubrique A de ce même paragraphe."	base cas	de de	
n	308350	308361	"A.R. 6.12.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 26.5.2008" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 29.9.2016" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 29.9.2005) + "A.R. 29.9.			"
	308512	308523	* Placement de deux implants ostéo-intégrés dans le maxillaire inférieur édenté en cas de dysfonctionnement grave d'une prothèse amovible inférieure complète qui satisfait aux conditions fixées dans l'article 6, § 5 <i>bis</i> , à partir du 70e anniversaire	L P	1860 77	
	308534	308545	* Placement du pilier sur deux implants et la mise en place des ancrages correspondants dans une prothèse amovible inférieure complète, à partir du 70e anniversaire	L P	1745 77	
			"A.R. 17.11.2019" (en vigueur 1.1.2020) "SOINS DENTAIRES CHEZ LES PATIENTS ATTEINTS DU CANCER OU AVEC DE L'ANODONTIE			
			Les prestations suivantes sont uniquement accessibles pour un bénéficiaire qui satisfait aux conditions de l'article 6, §5 ter de la nomenclature des prestations de santé.			
	309536	309540	* Honoraires complémentaires pour la mise en place d'un châssis métallique pour une prothèse dentaire amovible supérieure	L P	800 38	

800 38	L P	*Honoraires complémentaires pour la mise en place d'un châssis métallique pour une prothèse dentaire amovible inférieure	551 3098	309551
930 38	L P	** placement d'un implant ostéo-intégré pour soutenir une prothèse supérieure renforcée avec un châssis métallique	573 309	309573
930 38	L P	** placement d'un implant ostéo-intégré pour soutenir une prothèse inférieure renforcée avec un châssis métallique	595 3096	309595
872 38	L P	* Placement d'un pilier sur un implant ostéo-intégré et fixation des ancrages correspondants dans une prothèse amovible supérieure renforcée avec un châssis métallique	610 3096	309610
872 38	L P	* Placement d'un pilier sur un implant ostéo-intégré et fixation des ancrages correspondants dans une prothèse amovible inférieure renforcée avec un châssis métallique	632 3096	309632
1745 77	L P	* Mise en place d'une barre sur 2 implants ostéo-intégrés et pose des ancrages correspondants dans une prothèse dentaire amovible supérieure renforcée par un châssis métallique, première connexion	654 3096	309654
872 38	L P	* Mise en place d'une barre sur 2 implants ostéo-intégrés et pose des ancrages correspondants dans une prothèse dentaire amovible inférieure renforcée par un châssis métallique, première connexion	676 3096	309676
872 38	L P	* Mise en place d'une barre sur 2 implants ostéo-intégrés et pose des ancrages correspondants dans une prothèse dentaire amovible supérieure renforcée par un châssis métallique, par connexion supplémentaire	691 3097	309691
872 38	L P	* Mise en place d'une barre sur 2 implants ostéo-intégrés et pose des ancrages correspondants dans une prothèse dentaire amovible inférieure renforcée par un châssis métallique, par connexion supplémentaire	713 3097	309713
4890 228	L P	** Placement d'un bridge complet sur au moins 4 implants dans la mâchoire supérieure édentée ou placement d'un bridge suite à une reconstruction de la mâchoire supérieure avec un transplant tissulaire libre composé de plusieurs tissus (parties molles et/ou os et/ou cartilage), avec anastomose microvasculaire	735 3097	309735

Coordination onicleuse

	309750	309761	** Placement d'un bridge complet sur au moins 4 implants dans la mâchoire inférieure édentée ou placement d'un bridge suite à une reconstruction de la mâchoire inférieure avec un transplant tissulaire libre composé de plusieurs tissus (parties molles et/ou os et/ou cartilage), avec anastomose microvasculaire	L P	4890 228	"
			"A.R. 6.12.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 26.5.2008" (en vigueur "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) "RADIOGRAPHIES	· 1.7.2	?008) +	
	307016	307020	Radiographie extrabuccale d'un hémi-maxillaire inférieur, à partir du 18e anniversaire	N P	26 3	
	307031	307042	Radiographie intrabuccale de dent ou de groupe de dents sur un même cliché, à partir du 18e anniversaire	N P	13 2	
	307053	307064	Radiographie intrabuccale de dent ou de groupe de dents sur un même cliché : par cliché supplémentaire dans une même séance, à partir du 18 <sup>e</sup> anniversaire	N P	8	"
"	307090	307101	"A.R. 6.12.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 26.5.2008" (en vigueur "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 7.1.2018"	2.201 N		
				Р	6	"
"	307274	307285	"A.R. 19.3.2014" (en vigueur 1.5.2014) + "A.R. 7.1.2018" (en vigueur 1. Examen radiographique panoramique des deux mâchoires, après un trauma externe de la sphère oro-faciale, quel que			
			soit le nombre de clichés, à partir du 18e anniversaire	N P	41 6	
					J	
			"A.R. 19.3.2014" (en vigueur 1.5.2014) + "A.R. 25.9.2014" (en vigueur 1	1.12.2	(014) +	

"A.R. 19.3.2014" (en vigueur 1.5.2014) + "A.R. 25.9.2014" (en vigueur 1.12.2014) + Erratum M.B. 25.11.2014

"L'intervention de l'assurance pour les prestations 307090-307101 n'est due au maximum qu'une fois toutes les deux années civiles.

En dérogation de l'alinéa précédent, dans le cas de trauma externe de la sphère oro-faciale et au plus tard jusqu'à la consolidation, la répétition d'un cliché panoramique (307090-307101) doit être attestée sous le n° 307274-307285.

Le droit à l'intervention de l'assurance pour la prestation 307090-307101 est également conditionné par le fait que dans l'année civile précédente et durant la même année civile, aucune des prestations 377090-377101, 307090-307101 et/ou 377274-377285, 307274-307285 ont fait l'objet d'une intervention de l'assurance."

n	307252	307263	"A.R. 31.8.2011" (en vigueur 1.3.2011) + "A.R. 29.9.2016" (en vigueur 1 Conebeam CT dentaire unique de la mâchoire inférieure chez un bénéficiaire, à partir du 70e anniversaire, qui satisfait aux conditions de l'article 6, § 5 <i>bis</i>	N	123	
n	307230	307241	"A.R. 31.8.2011" (en vigueur 1.3.2011)  Conebeam CT dentaire de la mâchoire supérieure en cas de fentes labio-alvéopalatines, à partir du 18e jusqu'au 22e anniversaire	P	17	"
			L'intervention de l'assurance pour la prestation 307230-307241 qu'une fois par année civile. Le droit à l'intervention pour la 307230-307241 est conditionné par le fait que durant la même a la prestation 377230-377241 n'ait pas donné lieu à une interl'assurance.	presta nnée d	ation civile	
			La prestation 307230-307241 entre en ligne de compte remboursement si le patient a bénéficié d'une prestation de l'artic			
	007440	007400	"A.R. 6.12.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 26.5.2008" (en vigueur "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009) "Téléradiographie crânio-faciale pour orthodontie :			
	307112	307123	Un cliché, à partir du 18 <sup>e</sup> anniversaire	N P	40 5	
	307134	307145	Deux clichés à partir du 18e anniversaire	N P	55 7	
			Par année civile, une intervention de l'assurance n'est due que seule des prestations suivantes : 377112 - 377123, 307112 377134 - 377145 ou 307134 - 307145."			
			"A.R. 27.9.2015" (en vigueur 1.12.2015) "SOINS BESOINS PARTICULIERS:"			
"	309514	309525	"A.R. 27.9.2015" (en vigueur 1.12.2015) + "A.R. 6.6.2022" (en vigueur 1 * Honoraires complémentaires pour les soins conservateurs et/ou extractions et/ou les prestations de nettoyage prophylactique chez les personnes avec des besoins particuliers dans les conditions de l'article 6, § 4quater, à	.7.2022		
			partir du 18 <sup>e</sup> anniversaire, par prestation	L P	10 2	"
"	309492	309503	"A.R. 23.9.2022" (en vigueur 1.10.2022)  * Honoraires complémentaires pour des nettoyages prophylactiques effectués par un hygiéniste bucco-dentaire chez les personnes avec des besoins particuliers dans les conditions de l'article 6, § 4quater, à partir du 18e			
			anniversaire, par prestation	L P	10	"

			"A.R. 4.12.2013" (en vigueur 1.4.2014) "§ 3 AUTRES PRESTATIONS : ORTHODONTIE			
	305830	305841	Examen ou avis orthodontique, avec rapport	L P	20 4	
	305911	305922	Analyse céphalométrique sur une téléradiographie, à l'exclusion de la radiographie, une fois par année civile	L P	10 2	
	305550	305561	Examen orthodontique avec collecte des données en vue de l'établissement d'un plan de traitement, et la confection des modèles des 2 arcades en occlusion habituelle	L P	27 4	"
u	305572	305583	"A.R. 4.12.2013" (en vigueur 1.4.2014) + "A.R. 10.4.2022" (en vigueur Analyse des données et élaboration d'un plan de traitement et conservation de l'annexe 60 ou équivalent dans le dossier patient	1.7.202 L P	22) 23 4	
"	305933	305944	"A.R. 4.12.2013" (en vigueur 1.4.2014) Forfait pour traitement orthodontique de première intention, en début du traitement	L P	145 10	
	305955	305966	Forfait pour traitement orthodontique de première intention, en fin de traitement et, au plus tôt, dans le courant du 6e mois civil du traitement.	L P	145 12	
	305631	305642	Forfait pour appareillage par traitement orthodontique régulier, en début de traitement.	L P	125 8	
	305675	305686	Forfait supplémentaire pour appareillage et par traitement orthodontique régulier, après 6 forfaits pour une séance de traitement orthodontique régulier et, au plus tôt, dans le courant du 6e mois civil de traitement.	L P	125 8	
	305616	305620	Forfait pour une séance de traitement orthodontique régulier; maximum 2 par mois civil et maximum 6 par 6 mois civils, quel que soit le nombre de séances.	L P	16,5 3	
	305653	305664	Forfait pour une séance de traitement orthodontique régulier qui annonce une interruption éventuelle de plus de 6 mois civils du traitement orthodontique régulier.	L P	16,5 3	
	305734	305745	Forfait pour une séance de traitement orthodontique régulier pendant une prolongation de traitement	Р	16,5 3	

					_	
	305852	305863	Séance de contrôle de contention, maximum 1 par mois civil et maximum 4 par année civile	L P	12 2	
	305874	305885	Prise d'empreintes en ce compris la confection des moulages des 2 arcades, à la demande du Conseil technique dentaire	L P	15 0	"
			"A.R. 30.8.2013" (en vigueur 1.11.2013) + "A.R. 7.1.2018" (en vigueur 1.11.2013) + (en vigueur 1.11	.2.201 STATI		
	389572	389583	Supprimée par A.R. 7.1.2018 (in vigueur 1.2.2018)			
	389594	389605	Supprimée par A.R. 7.1.2018 (in vigueur 1.2.2018)			
	389616	389620	Supprimée par A.R. 7.1.2018 (in vigueur 1.2.2018)			
"	389631	389642	"A.R. 24.4.2012" (en vigueur 1.5.2012) + "A.R. 7.1.2018" (en vigueur "A.R. 6.6.2022" (en vigueur 1.7.2022)  Honoraires complémentaires pour une prestation 374975-374986, 374872-374883, 304975-304986, 304872-304883, 304990-305001, 304916-304920, 377274-377285, 307274-307285, 371195-371206, 301195-301206 et 301210-301221, par prestation	1.2.20 L P	20 2	,,
"	389653	389664	"A.R. 24.4.2012" (en vigueur 1.5.2012) + "A.R. 7.1.2018" (en vigueur Erratum M.B. 30.7.2018 + Erratum M.B. 20.8.2018+ "A.R. 6.6.2022" 1.7.2022) Honoraires complémentaires pour une prestation 377031-377042, 307031-307042, 375130-375141, 305130-305141, 375152-375163, 305152-305163 ou 317192-317203, par prestation			"